



Fiche n° I. Implantations d'installations temporaires sur la voie publique.

- I.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- I.2. L'implantation de toutes les infrastructures (commerces ambulants, chapiteaux, jeux, podiums, échoppes, etc ...) ne compromet pas l'accès et la circulation des véhicules de secours.
- I.3. Le choix de l'emplacement n'aggrave pas de situation déjà défavorable : présence de câbles aériens, de caténaires, d'arbres qui gênent déjà cet accès, ...
- I.4. Toutes les installations temporaires placées dans un parc (terrain ou espace en plein air) se trouvent à proximité d'un chemin pouvant être emprunté par les véhicules de type ambulance.
- I.5. Les bouches et/ou bornes d'incendie restent libre d'accès et leur signalisation reste clairement visible.
- I.6. Accès : maintien de 4 m de largeur et de hauteur minimum, rayons de courbure - des voiries libres - suffisants pour la circulation des camions du service dans les virages.
- I.7. Un couloir d'une largeur minimum de 1,20 m, libre de tout objet, est réservé le long des façades. Ceci doit permettre le passage des équipes de secours (pompiers, ambulanciers avec civière).
- I.8. Un passage libre d'un mètre est laissé entre les métiers forains. On entend par métier, l'attraction ainsi que le tracteur et sa remorque de logement éventuelle.
- I.9. Si des câbles doivent être tendus en hauteur, ceux-ci sont au moins ancrés à 4 m de hauteur et sont plus haut que 4 m en tout point. L'espacement horizontal entre les câbles est au moins de 15 m pour permettre le déploiement de l'auto échelle entre ces câbles. Le placement de ces câbles est effectué de manière à garantir qu'aucun élément ne puisse tomber sur le public même en cas de grand vent. L'accessibilité aux fenêtres des bâtiments permettant le sauvetage de personne en cas d'incendie est garanti en tout temps. Aucun objet trop volumineux n'est pendu au câble. Les câbles électriques ne sont pas destinés au support d'objet.



Fiche n° II. Festivals (et/ou rassemblements de plus de 300 personnes en lieu clos) en plein air.

- II.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.

Implantation et accès

- II.2. Un chemin d'accès privilégié pour les secours est prévu. Idéalement il ne doit servir qu'à cela ou en tout cas, ne pas être empruntable par le public.
- II.3. Le stationnement des véhicules (organisation et public) ne peut entraver les voies d'accès destinées aux services de secours.
- II.4. Nombre de sorties : 2 pour un nombre estimé de maximum 500 personnes, 2 + (nombre de personnes estimé /3000) arrondi à l'entier supérieur.
- II.5. La largeur cumulée des sorties de secours du site (à l'air libre) en cm correspond à l'estimation du nombre de personnes /3.
- II.6. Chaque sortie est constituée de barrière(s) de 2,40 m de large sur roulettes.
- II.7. Les sorties sont signalées de façon adéquate. (surface en m² du pictogramme supérieure à d²/2000, d étant la distance en m depuis laquelle le pictogramme doit être vu.)
- II.8. L'entrée peut servir de sortie de secours, sauf si les portiques de sécurité réduisent le flux d'évacuation.
- II.9. Les boulons de fixation des barrières formant l'enceinte du site sont placés côté extérieur de l'enceinte afin de pouvoir créer un accès à n'importe quel endroit si le besoin s'en fait sentir. Le responsable de la sécurité garde en permanence à sa disposition les clés et douilles qui permettent le démontage des barrières.

Chapiteaux

- II.10. Se référer aux prescriptions chapiteau de la zone de secours (fiche n° III) si du public y est admis.
- II.11. Au moins la moitié des parois latérales restent ouvertes pour permettre une circulation aisée des personnes. Les haubans éventuels ne constituent pas une entrave à l'évacuation.

Superstructures

- II.12. Chaque superstructure (chapiteau (de plus de 500 m²), passerelle, portique, tour, pylône ...) est réceptionnée par un organisme agréé pour ce qui concerne sa stabilité.
- II.13. Pour chacune d'entre-elles, la vitesse de vent maximum acceptable par la structure provisoire est fournie.

Camping

- II.14. La distance entre la voie carrossable et la tente la plus éloignée est de maximum 30 m.
- II.15. Les zones d'emplacements sont de dimensions maximales de 25 m de côté. Entre 2 zones, un espace coupe-feu est maintenu libre et débroussaillé sur une largeur de 4 m au moins.



- II.16. Un règlement pour les campeurs est rédigé. Celui-ci interdit tout type de feu et de matériel permettant un feu, dépassant une flamme de la taille d'un briquet (bougies, brûleurs, campingaz, etc. sont à proscrire).
- II.17. Seule une zone « cuisson » peut être organisée et exploitée par l'organisation, à distance suffisante des tentes (10 m au moins), en respectant les directives barbecues de la zone de secours (fiche n° VII).

Service de lutte contre l'incendie

- II.18. Il est organisé conformément à l'article 7 du livre III titre 3 du code du bien-être au travail.
- II.19. Nous conseillons de privilégier l'appel aux services de secours (100/101/112) par le biais de l'app 112 afin de permettre une géolocalisation de l'appelant.

Equipements

Installations électriques :

- II.20. Les différentes installations électriques sont réceptionnées par un organisme agréé.
- II.21. Le ravitaillement des groupes électrogènes se fait avec la plus grande prudence. Les véhicules utilisés pour se faire ne stationnent pas sur le site en dehors du temps nécessaire au ravitaillement.
- II.22. Les voies d'évacuation extérieures sont éclairées.
- II.23. Tout espace couvert accessible au public muni d'éclairage normal est équipé d'un éclairage de sécurité (ou les éclairages sont alimentés par des sources d'énergie différentes).

Installations gaz :

- II.24. L'installation satisfait aux prescriptions de la zone de secours sur les installations au gaz (fiche n° VI).

Ressources en eau

- II.25. En l'absence de réseau d'alimentation public satisfaisant ou d'aire de pompage à moins de 400 m du site, une citerne d'eau de minimum 20 m³, accessible aux véhicules est prévue.
- II.26. Les bornes incendie restent accessibles depuis la voirie.

Divers

- II.27. L'organisateur tient à disposition un registre de sécurité rassemblant les contrôles des différentes installations.
- II.28. L'organisateur fournit les vitesses de vents maximum acceptables pour les structures afin de pouvoir prendre une décision cohérente en cas d'intempérie.
- II.29. Le point d'accueil des services de secours intervenant est clairement identifié sur un plan qui mentionne en outre l'itinéraire à suivre pour accéder au site.
- II.30. L'inventaire des différents impétrants qui parcourent le sous-sol du site est dressé afin de respecter des distances de sécurité suffisantes vis-à-vis de ceux-ci. (conduite d'oxygène en bord de voirie qui longe le site, canalisations électriques alimentées par les éoliennes...).

Plan Particulier d'Urgence et d'intervention (PPUI)

- II.31. Une réunion de la cellule de sécurité est envisagée afin de coordonner les actions des services de secours et de l'organisateur en cas de nécessité.



II.32. Sont systématiquement prédéfinis :

- a) le point d'accueil des secours;
- b) l'emplacement du PMA;
- c) les voies d'accès pour la grande Noria;
- d) une personne contact qui est l'interlocuteur des services de secours en cas d'intervention.

II.33. Un plan carroyer unique sert de référence pour les organisateurs et les différents maillons de la chaîne des secours.

II.34. Si pas de CCE (Centre de Coordination de l'Évènement) : si une évacuation, même partielle du site est réalisée, que ce soit avant l'arrivée des secours ou sur place, celle-ci est confirmée au 100.



Fiche n° III. Chapiteaux et tentes.

- III.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- III.2. Le présent chapitre s'applique aux établissements temporaires, possédant une couverture souple (chapiteaux, tonnelles, tentes, yourtes...) à l'exception :
- des établissements de moins de 100 m² dont la moitié au moins des façades est ouverte sur toute sa hauteur ;
 - des établissements dont le plus petit côté ne dépasse pas 5 mètres et dont un des grands côtés est complètement ouvert ;
 - des installations de camping.
- III.3. Les établissements temporaires distants entre eux de moins de 4 mètres sont considérés comme un seul établissement pour l'application du présent chapitre.
- III.4. Les établissements comprenant plusieurs niveaux ou ceux dont le sol n'est pas au niveau d'évacuation font l'objet d'un avis préalable spécifique de la zone de secours. L'installation de gradin au niveau d'évacuation n'est pas visée par cette disposition.

Accessibilité

- III.5. Les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 m d'une façade d'un établissement de moins de 500 m².
- III.6. Les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir atteindre en un point au moins une façade d'un établissement de 500 m² ou plus.

Implantation

- III.7. L'établissement ne peut recouvrir les accès aux bouches et/ou bornes d'incendie ; une distance horizontale d'au moins 1 mètre doit être maintenue libre autour des bouches et bornes d'incendie. Si l'établissement masque l'emplacement ou la signalisation habituelle des bouches ou bornes d'incendie, une signalisation temporaire adaptée est mise en place le temps de la présence de l'établissement.
- III.8. L'établissement est implanté sur une aire ne présentant pas de risque d'inflammation rapide (herbes sèches par exemple).
- III.9. L'établissement, y compris ses ancrages, ne peut être implanté sur les voies de circulation et d'accès nécessaires aux véhicules de secours.
- III.10. L'établissement doit être distant d'au moins 4 mètres des bâtiments environnants, sauf dans le cas où la façade du bâtiment située à moins de 4 m est EI60. Sur avis favorable de la zone de secours, la distance peut être inférieure à 4 mètres pour autant notamment que :
- un accès satisfaisant au bâtiment – et le cas échéant, conforme aux réglementations applicables au bâtiment - soit maintenu pour les services de secours ;
 - l'évacuation complète du bâtiment – et le cas échéant, conforme aux réglementations applicables au bâtiment - soit possible sans traverser ou longer l'établissement.

Structure

- III.11. Le montage et l'amarrage de l'établissement respectent les conditions du fabricant et garantissent sa stabilité. Les objets éventuellement suspendus à la structure ne peuvent pas créer de surcharge au-delà de celle autorisée par le fabricant.



- III.12. Les éventuels gradins respectent les prescriptions de la zone de secours en la matière (fiche n° VIII).
- III.13. Pour les établissements de 500 m² ou plus, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

Matériaux, aménagements

- III.14. Les panneaux rigides des parois et/ou la toile de l'établissement doivent être de classe A2 suivant la norme belge S21-203 (classement M2 français toléré) ou C suivant la classification européenne (euroclasses). Il en est de même pour les revêtements flottants.
- III.15. Les revêtements de sol doivent être de classe A3 suivant la norme belge S21-203 (classement français M3 toléré) ou Dfl-s2 suivant la classification européenne. Les planchers en bois sont autorisés.
- III.16. Les matériaux de décoration ne peuvent pas s'enflammer facilement ni fondre au contact d'une flamme ; l'emploi de guirlandes ou autres objets légers en matière inflammable est notamment interdit.
- III.17. Les prescriptions des articles III.14, III.15 et III.16 ne s'appliquent pas aux établissements de moins de 50m².

Calcul de la capacité

- III.18.
- Zones avec mobilier fixe : 1 personne par siège, 2 personnes par mètre linéaire de banc/banquette ;
 - 1 personne par m² dans les établissements de type débit de boisson, restauration, salle de fêtes ou de réunions ;
 - 1 personne par 3 m² dans les salles de vente, d'exposition, de sport ;
 - 3 personnes par m² dans le cas de manifestations où le public reste debout (pas de mobilier non fixe).

Evacuation

- III.19. L'emplacement, la répartition et la largeur des sorties et des dégagements qui y conduisent permettent une évacuation aisée et rapide des personnes jusqu'à la voie publique, sans passer par un autre établissement ou bâtiment.
- III.20. Les voies d'évacuation et les sorties sont dégagées en permanence.
- III.21. Le nombre de sorties de l'établissement est déterminé sur base de sa capacité totale :
- Au moins une sortie si la capacité est inférieure ou égale à 49 personnes ;
 - Au moins 2 sorties si la capacité est comprise entre 50 et 249 personnes ;
 - Au moins 3 sorties si la capacité est comprise entre 250 et 499 personnes ;
 - Au-delà de 499 personnes, une sortie supplémentaire est nécessaire par tranche entière ou entamée de 500 personnes.
- III.22. La largeur utile de chaque sortie est d'au moins 80 cm sur une hauteur de 2 m à partir du sol.
- III.23. La largeur utile totale des sorties est au moins égale à la capacité de l'établissement multipliée par 1,25 lorsque la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m² ; elle est au moins égale à la capacité de l'établissement multipliée par 1,5 dans les autres cas.
- III.24. La distance maximale à parcourir de tout point de l'établissement jusqu'à une sortie ne peut excéder 30 m.
- III.25. Les portes de sortie placées dans des parois rigides doivent être battantes et s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être verrouillées durant l'occupation de l'établissement,



de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage en cas d'urgence.

- III.26. L'emplacement et la direction des sorties sont signalés conformément à l'AR du 17.06.1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- III.27. L'établissement ne peut être accessible et doit être évacué en cas :
- de vitesse de vent supérieure à 90 km/h; si les spécifications techniques de la structure indiquent une limite de vent inférieure à 90 km/h, cette limite doit être respectée ;
 - d'accumulation de neige sur la couverture de l'établissement ;
 - de toute autre circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des occupants.

Electricité

- III.28. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage ou de décoration lumineuse ; l'emploi de bougies est interdit.
- III.29. En cas d'occupation de l'établissement en dehors des heures de clarté naturelle, ou en l'absence de parois translucides permettant un éclairage naturel suffisant à l'intérieur de l'établissement, celui-ci est équipé d'un éclairage normal et d'un éclairage de sécurité. Si l'éclairage public est absent ou insuffisant aux alentours de l'installation, des éclairages supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties et le long des voies d'accès et d'évacuation.
- III.30. L'éclairage de sécurité entre en action automatiquement et immédiatement quand l'éclairage normal fait défaut et a une autonomie d'au moins une heure.

Moyens de lutte contre l'incendie

- III.31. Les moyens lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques ; ils se composent au minimum :
- d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg ou à mousse de 6 litres par 150 m² de superficie ;
 - d'un extincteur à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ou installations utilisant une forte puissance électrique (régie, sono...).
- III.32. Ils sont placés en des endroits facilement accessibles et sont suspendus de manière à ne pas pouvoir être renversés.
- III.33. L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé conformément à l'AR du 17.06.1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Annonce et alarme incendie

- III.34. Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours est présent. Il est raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi. Ce moyen peut être un gsm à condition d'avoir une bonne couverture réseau du site et de s'assurer que l'appareil soit chargé et disponible en permanence.
- III.35. En cas de nécessité d'évacuation de l'établissement, l'alarme est donnée par un moyen adéquat en fonction de l'importance et/ou de la nature des installations. Il peut s'agir de la voix, d'un porte-voix, d'un mégaphone ou de l'utilisation de l'installation de diffusion sonore. Un système d'alarme audible dans tout l'établissement, et indépendant de la source d'alimentation électrique normale est notamment requis lorsque la capacité de l'établissement atteint ou dépasse 1000 personnes.

Installations de chauffage et de cuisson

- III.36. La présence de récipients de gaz inflammables ou explosifs ou de liquides inflammables est interdite dans l'établissement.
- III.37. Les appareils à flamme nue, les braseros, barbecues, friteuses... sont interdits dans l'établissement ; à l'extérieur, ils sont placés à distance de sécurité de celui-ci (au moins 4 m).



- III.38. Les générateurs de chaleur à combustion sont placés à l'extérieur de l'établissement, et à distance de sécurité de celui-ci (au moins 3 m sauf si un écran incombustible est placé entre l'appareil et l'établissement ; cet écran dépasse les limites du pourtour de l'appareil de 1 m au moins).
- III.39. Les installations de chauffage mobiles respectent les prescriptions de la zone de secours en la matière (fiche n° V).
- III.40. A moins d'être électriques, les appareils de cuisson sont placés en dehors de l'établissement, soit à l'extérieur, soit dans un module indépendant distant d'au moins 3 mètres de l'établissement, et qui peut être relié à celui-ci par un passage couvert ou fermé.

Prescriptions d'occupation supplémentaires

- III.41. Le stockage ou l'accumulation de déchets, de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur ou à moins de 3 m de l'établissement est interdit.



Fiche n° IV. Food-trucks, ambulants, remorques avec cuisson.

- IV.1. Les commerces ambulants disposent d'un rapport de contrôle par un organisme agréé, en ordre de validité (moins de treize mois), pour leurs installations électriques.
- IV.2. Les commerces ambulants disposent d'un rapport de contrôle par un organisme habilité (cerge), en ordre de validité (moins de treize mois), pour leurs installations de gaz.
- IV.3. Les commerces ambulants doivent disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en ordre de contrôle par une firme spécialisée. Au minimum un extincteur de 6 kg de poudre ABC doit être présent. Ainsi qu'en cas d'élément de cuisson, une couverture anti-feu d'au minimum 1 m².
- IV.4. L'emplacement choisi pour le véhicule est éloigné de toute sortie de secours.
- IV.5. En cas de cuisson au gaz : L'emplacement choisi ne se situe pas en contre-bas ni dans une cuvette ou cour basse, ni à proximité d'un regard d'égout.
- IV.6. Par dérogation aux prescriptions sur les installations gaz, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et muni d'une ventilation basse (min 1 dm²).
- IV.7. Les ambulants disposant d'un dispositif de cuisson au gaz et/ou une friteuse sont interdits à l'intérieur d'un établissement accueillant du public.



Fiche n° V. Appareils de chauffage mobiles.

- V.1. L'organisateur analyse au préalable les conditions d'utilisation des appareils de chauffage et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'appareil de chauffage, de sa localisation et des éléments environnants.
- V.2. Les appareils de chauffage présentent toutes les garanties contre les risques d'incendies, d'explosion, de surchauffe ou d'asphyxie.
- V.3. Tous les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur (y compris sous chapiteau, tonnelle, chalet, etc.) sauf s'ils sont électriques. Une précaution particulière est portée à l'évacuation des gaz de combustion de manière à ce qu'ils ne soient pas renvoyés vers les lieux accessibles au public.
- V.4. Les générateurs de chaleur à combustion sont placés à l'extérieur à une distance minimale de 3m de l'établissement et de toutes matières inflammables.
- V.5. Il y a lieu de respecter la distance de sécurité (cf. notice d'emploi du modèle) entre l'appareil et le public, les tissus...
- V.6. Les appareils de chauffage à combustion font l'objet d'un entretien annuel par un technicien compétent. Les attestations d'entretien accompagneront les appareils concernés.
- V.7. Si les appareils sont alimentés au gaz, l'installation satisfait aux prescriptions de la zone de secours sur les installations au gaz (fiche n° VI).



Fiche n° VI. Installations au gaz.

- VI.1. L'utilisation du gaz butane est interdit.
- VI.2. Les installations gaz devront être contrôlées par un installateur CERGA LPG. Elles doivent être conformes aux normes les plus récentes en la matière. Le contrôle inclura la conformité des éléments composants l'installation, un test d'étanchéité et de bon fonctionnement.
- VI.3. La présence de récipients au LPG est interdite à l'intérieur des espaces couverts accessibles au public (bâtiments, chapiteaux...).
- VI.4. Après chaque changement de bouteille, l'étanchéité du nouveau branchement doit être contrôlée par la personne qui remplace la bouteille.
- VI.5. Les ravitaillements en bouteille de gaz des différents dispositifs devront être organisés de manière à ne pas avoir de stock sauvage de bouteilles (qu'elles soient pleines ou présumées vides).
- VI.6. Les récipients mobiles de LPG qui ne sont pas en service et ceux présumés vides sont entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage. Si le volume total des récipients atteint ou dépasse 300 litres, le dépôt devra répondre à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement. Aucun stockage de bouteilles ne peut se faire dans les espaces accessibles au public ou à l'intérieur de véhicules, dans les sous-sols ou lieux dont le sol est de tous les côtés inférieurs au niveau du sol environnant.
- VI.7. Le robinet de fermeture des bouteilles doit rester accessible.
- VI.8. Les bouteilles doivent être munies de leur coiffe pour le déplacement.
- VI.9. Au maximum une bouteille et une bouteille de réserve alimentent une installation de gaz.
- VI.10. Les bouteilles sont équipées d'un dispositif empêchant leur renversement et sont toujours stockées verticalement.



Fiche n° VII. Barbecues.

- VII.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- VII.2. L'appareil est placé dans une zone bien aérée, à distance suffisante (± 2 m) des matériaux combustibles avoisinants (bois, arbustes, herbes sèches, mobilier, tissus, etc, ...).
- VII.3. La bonne stabilité de l'appareil est assurée
- VII.4. L'espace situé à moins de deux mètres du barbecue est rendu inaccessible au public par la mise en place d'obstacles fixes infranchissables.
- VII.5. L'emplacement choisi est éloigné de toute sortie de secours, ne se trouve pas en milieu de rangée de stands ou échoppes, ne se trouve pas au milieu d'une place ou lieu similaire, mais se trouve plutôt en périphérie et en un endroit facilement accessible aux services de secours.
- VII.6. Les barbecues ne sont pas installés sous tonnelle ou sous un abri en matériaux inflammables ; les barbecues ne sont placés qu'à l'extérieur.
- VII.7. A proximité de l'appareil, un extincteur à poudre ou à mousse et une couverture anti-feu sont mis à disposition.
- VII.8. L'utilisateur porte des vêtements en matières telles que le coton et qui couvrent abondamment les parties du corps exposées au rayonnement du foyer. Les vêtements amples et en matière synthétique sont proscrits.

Barbecues au bois ou charbon de bois

- VII.9. L'usage de tels appareils est interdit sur la voie publique.
- VII.10. Il est interdit d'utiliser du méthanol ou de l'alcool à brûler ou un autre liquide inflammable.
- VII.11. En fin d'utilisation, les braises sont éteintes avec de l'eau.

Barbecues électriques

- VII.12. Les appareils et les installations électriques les alimentant font l'objet d'un rapport de contrôle et sont reconnus conformes au R.G.I.E. par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques.
- VII.13. La rallonge électrique est complètement déroulée et suit un chemin situé en dehors du passage du public.

Barbecues au Gaz

- VII.14. L'installation satisfait aux prescriptions de la zone de secours sur les installations au gaz (fiche n° VI).



Fiche n° VIII. Gradins à destination du public.

- VIII.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- VIII.2. Les structures portantes sont conformes aux prescriptions des Eurocodes 1 (série NB EN 1991-1), notamment en ce qui concerne leur stabilité.
- VIII.3. La conception, le montage et l'exploitation des gradins sont conformes à la norme NBN EN 13200-6 relative aux installations pour les spectateurs – tribunes temporaires démontables.
- VIII.4. Les installations sont conçues pour supporter une charge d'exploitation uniformément répartie de 4kN/m² minimale (NBN EN 1991-1 et NBN EN 13200-6). La charge d'exploitation minimale des zones susceptibles d'être surpeuplées répond aux prescriptions des normes précitées. Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne peut pas entraîner un effondrement en chaîne.
- VIII.5. Les installations sont posées sur un support horizontal stable qui doit être capable de reprendre les sollicitations transmises par la structure. Il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- VIII.6. Des garde-corps sont placés là où il y a risque de chute ; ils sont conformes à la norme NBN B03-004 et sont conçus de manière à pouvoir résister à un effort horizontal correspondant aux valeurs du tableau 1 de la norme NBN EN 13200-6.
- VIII.7. Pour les installations pouvant accueillir 100 personnes ou plus, et celles dont le niveau du plancher le plus élevé accessible au public surplombe le niveau du sol de plus de 1,20 m, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation en ce qui concerne la stabilité et la qualité de montage.
- VIII.8. L'espace situé sous les installations doit être rendu inaccessible. Aucune occupation ou utilisation de l'espace sous les gradins n'est autorisée ; l'espace doit rester vide et propre.
- VIII.9. Les volées des escaliers sont de type droit.
- VIII.10. A l'exception de ceux intégrés dans les gradins, les escaliers et paliers sont pourvus de main-courantes de chaque côté. Toutefois, et pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute, une main courante d'un seul côté suffit pour les escaliers et paliers d'une largeur utile strictement inférieure à 1,20 m.
- VIII.11. La hauteur maximale des marches est de 20 cm ; le giron minimum des marches est de 20 cm. La pente des escaliers est de maximum 75% et est constante sur une même volée.
- VIII.12. Les voies de circulation sont anti-dérapantes, y compris en condition humide ; les installations extérieures sont correctement drainées.
- VIII.13. Pour les installations en extérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 40 entre 2 allées, et de 20 s'il n'y a une allée que d'un côté. Pour les installations en intérieur, le nombre maximal de places assises par rangée est de 28 entre 2 allées, et de 14 s'il n'y a une allée que d'un côté.
- VIII.14. L'installation dispose d'au moins :
- a. Une sortie si l'occupation maximale est inférieure ou égale à 99 personnes ;
 - b. Deux sorties si l'occupation maximale est comprise entre 100 et 499 personnes ;
 - c. 2+n sorties (où n est le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes admissibles par 1000) si l'occupation est supérieure ou égale à 500 personnes.
- VIII.15. Les voies de circulation sont dimensionnées comme suit :
- a. Pour les installations intérieures :
 - leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m ;



- la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'une installation doit être au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles ;
- la largeur utile totale des escaliers doit au moins être égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'installation multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants.

b. Pour les installations extérieures :

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m ;
- la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'une installation doit être au moins égale, en cm, à la moitié du nombre maximum de personnes admissibles ;
- la largeur utile totale des escaliers doit au moins être égale à la moitié du nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'installation multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants.

VIII.16. Les voies de circulation ne peuvent être occupées par des personnes en position stationnaire.

VIII.17. L'utilisation de mobilier amovible dans les gradins est interdite.

VIII.18. La distance entre 2 rangées de sièges est de minimum 70 cm, dont minimum 35 cm de largeur de passage entre les sièges (dossier d'une rangée – assise de la rangée voisine) ; dans le cas où les sièges sont équipés d'un mécanisme automatique de relevage de l'assise, cette distance est mesurée lorsque l'assise est relevée.



Fiche n° IX. Feux d'artifices.

IX.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation, des conditions météorologiques lors du tir et des éléments environnants.

Public cible

IX.2. Ces prescriptions sont d'application pour les professionnels artificiers et pour tout particulier ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique.

Matériel utilisé

IX.3. Le matériel pyrotechnique satisfait aux prescriptions de la directive 2007/23/CE.

Stockage

IX.4. L'artificier ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique est en possession d'une autorisation de stockage de matériel pyrotechnique pour une quantité au moins égale à celle qui sera utilisée dans le feu d'artifice.

Cette autorisation est délivrée :

-  Par le Bourgmestre du domicile de la personne concernée et est obligatoire en application de l'article 265 de l'A.R. du 23.09.1958, si la quantité totale de matériel pyrotechnique actif est limitée à 500 g. maximum ;
-  Par le Ministère des Affaires Économiques (Administration des Mines, service des explosifs de Belgique), si la quantité totale de matériel pyrotechnique actif est supérieur à 500 g.

Si l'artificier ne dispose pas lui-même d'une autorisation de stockage en bonne et due forme, son employeur fournit une attestation dans laquelle il déclare que :

-  l'artificier réceptionne le matériel le jour du montage du feu d'artifice ;
-  l'artificier dispose de connaissances et d'une expérience suffisantes pour monter et tirer le matériel pyrotechnique reçu de manière correcte et sûre.

Transport

IX.5. L'artificier ayant recours à l'usage de matériel pyrotechnique est en possession d'une autorisation de transport délivrée par le Service des explosifs du Service public Fédéral indiquant notamment le point de départ et les lieux de destination (endroits où les tirs sont organisés) pour le transport des artifices de spectacle classés internationalement sous les numéros UN 0333, cl. 1.1 G – UN 0334, cl. 1.2 G – UN 0335, cl.1.3 G – UN 0336, cl. 1.4 G.



Tir

IX.6. L'artificier, personne majeure responsable du placement correct et du tir en toute sécurité du matériel pyrotechnique, est en possession d'une autorisation de l'administration de l'aéronautique si la hauteur de tir dépasse 2500 pieds (soit 760 m). (selon la localisation par rapport à un aéroport).

IX.7. Le lieu du feu d'artifice est représenté sur un plan à l'échelle 1/500 indiquant les zones de sécurité suivantes :

 **La zone d'exclusion** : zone à l'intérieure de laquelle le matériel pyrotechnique est monté. Elle s'étend sur 10 m. à partir du matériel le plus extérieur. Seuls les artificiers sont autorisés dans cette zone. Cette zone sera matérialisée et exempte de toute matière ou matériau combustible. Seul l'artificier, responsable du tir, sera habilité à accepter la présence d'une tierce personne dans cette zone ;

 **La zone exempte de public** : zone à risque accru de retombées, de dommages ou d'incendie en cas de déroulement normal du feu d'artifice. Ses dimensions seront celles prescrites par le fabricant et indiquées directement sur le matériel pyrotechnique. A défaut d'un tel marquage, le rayon de cette zone correspond, en mètres, au diamètre en millimètres de la plus grosse bombe tirée.

L'artificier professionnel peut, sous sa propre responsabilité et sur base de son expertise, réduire la zone exempte de public. Dans ce cas, le public sera protégé de la zone d'exclusion via un écran constitué soit de bâtiments soit de blocs de bétons et barrières de type Héras pré-bâchées et ignifugées placés en bordure de la zone d'exclusion. La zone exempte de public ne peut toutefois jamais être inférieure à 25 mètres à partir de l'engin pyrotechnique le plus proche ;

 **La zone de sécurité** : zone dont le rayon mesure 100 m et dans laquelle ne peuvent se trouver des installations, notamment de classe 1 (Titre I-R.G.P.T. ou visés par l'A.G.W. du 04.07.2002 fixant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées), qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion.

Mesures de sécurité lors du tir

IX.8. L'artificier, responsable du tir, veille à prévoir la présence obligatoire d'un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 kg par 100 m² de surface de tir (zone d'exclusion) ainsi qu'une couverture anti-feu. Le contrôle de l'extincteur remonte à moins d'un an.

IX.9. Dès la fin du tir, la zone d'exclusion et la zone exempte de public sont examinées par l'artificier avec minutie de façon à ce qu'aucun résidu de matériel pyrotechnique n'y reste.

Renseignements et documents obligatoires à transmettre à la zone de secours au moins 15 jours ouvrables avant le tir

IX.10. Les documents suivants sont transmis :

-  Date et heure du tir ;
-  Nom, âge et domicile de l'organisateur ;
-  Nom, âge et domicile du ou des artificiers ;
-  Nom, classe, quantité et calibre du matériel pyrotechnique utilisé ;
-  Eventuellement un document engageant l'artificier sur la diminution des distances de sécurité ;
-  Copie de l'assurance en responsabilité civile ;
-  Copie de l'autorisation de stockage ;
-  Copie de l'autorisation de transport (pour les artifices de spectacle classés internationalement sous les numéros UN 0333, cl. 1.1 G – UN 0334, cl. 1.2 G – UN 0335, cl.1.3 G – UN 0336, cl. 1.4 G) ;
-  Copie de l'autorisation de l'aéronautique (si tir à plus de 760m de haut et endroit situé à proximité d'un aéroport) ;
-  Plan à l'échelle 1/500 des zones de sécurité ;
-  Estimation quant au nombre de spectateurs ;
-  Formulaire de déclaration des établissements de Classe 3. Service Public Wallonie. Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Fiche n° X. Feux festifs et brûlages.

- X.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu du brûlage et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur du feu, de sa localisation, des conditions météorologiques et des éléments environnants.
- X.2. L'organisateur respecte une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires, des véhicules, de la végétation (etc.), en tenant compte de la possibilité d'envoi de brandons enflammés avec le vent. Cette distance de sécurité est de minimum 10 mètres et est adaptée sur base de l'article 1.
- X.3. En aucun cas le brûlage ne se tient à moins de 100 mètres d'un établissement désigné par le RGPT comme dangereux, insalubre ou incommode de classe 1 et présentant un danger soit d'incendie soit d'explosion.
- X.4. Seuls le bois et la paille sont autorisés comme combustible principal.
- X.5. Les pneus et plastiques sont interdits.
- X.6. L'utilisation de produits accélérant hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage ou l'entretien du feu est strictement interdite. Il est également interdit de mettre des aérosols ou engins explosifs dans le foyer.
- X.7. Une zone de sécurité exempte de tout objet inflammable, et de tout public doit être maintenue autour du brasier. La largeur de cette zone est à définir par l'organisateur sans toutefois être inférieure à 5 mètres. Le périmètre de cette zone est matérialisé au sol en tenant compte des conditions météorologiques (vent, rafales, etc.). Le choix de la matérialisation est à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.
- X.8. Le volume de matière incendiée est adapté en fonction des lieux et des conditions climatiques. L'orientation et la vitesse du vent sont des éléments à prendre en considération.
- X.9. Le volume dont il est question ci-dessus est adapté en fonction du lieu, de façon à tenir compte du rayonnement thermique acceptable pour le spectateur (max 0,5 KW/m²) et pour les biens et structures avoisinantes (max 2,5 KW/m²).
- X.10. L'organisateur est responsable du volume de matière incendiée.
- X.11. Un lit de sable de 10 à 15 cm d'épaisseur est installé sous l'emplacement du feu.
- X.12. Les abords du feu sont dégagés de toute végétation sèche.
- X.13. Un coordinateur sécurité est désigné. Celui-ci :
- s'abstient de toute consommation de boissons alcoolisées ;
 - coordonne les actions du personnel de sécurité ;
 - veille à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues ;
 - prévient toute action potentiellement dangereuse de la part du public ;
 - veille à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés ;
 - repère les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau) et veillera à ce qu'elles restent facilement accessibles ;
 - a à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphones des services de secours, et préviendra les secours (112 ou App112 à favoriser) en cas de nécessité ;
 - accueille et guidera les services de secours au besoin ;
 - avec l'équipe d'organisation, assure une surveillance permanente du feu et ce jusqu'à extinction complète.
- X.14. Au minimum deux extincteurs d'une unité d'extinction entretenus annuellement par une firme compétente sont présents, ainsi qu'une couverture anti-feu de minimum 1.8 m x 1.8 m. Les personnes chargées de les utiliser sont formées à cet effet et désignées préalablement.
- X.15. Un tuyau d'eau sous pression est à disposition.



Fiche n° XI. Lanternes célestes.

- XI.1. L'organisateur analyse au préalable les conditions du lâcher et les risques associés, et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur du lâcher, de sa localisation et des éléments environnants.
- XI.2. Le lâcher est interdit sur une partie du territoire sauf autorisation spécifique de la DGTA.
Circulaire ministérielle et carte : <https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/downloads/gdf12.pdf>
- XI.3. En dehors de cette partie de territoire, un maximum de 20 lanternes peut être lâché simultanément sans autorisation de la DGTA.
- XI.4. Les lanternes sont lâchées dans les conditions suivantes :
- Les lanternes célestes sont uniquement lâchées de nuit ;
 - Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3 m/s, 11 km/h., 6 kts (noeuds)) ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard ;
 - Les lanternes célestes sont lâchées une par une ;
 - L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;
 - L'utilisateur prévoit les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes sont lâchées ;
 - Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles. Le lâcher s'effectue à une distance minimale égale à la hauteur des obstacles environnants ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, de lignes haute-tension, de lignes de chemin de fer, etc.
- XI.5. Les lanternes doivent, en outre, avoir les caractéristiques suivantes :
- Les lanternes sont fabriquées en papier ignifugé (non inflammable) ;
 - Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75 cm ;
 - Les lanternes célestes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
 - L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
 - L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
 - Le combustible est de type solide et fixé à la structure de la lanterne ;
 - Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou importateur ne peut être fixé au ballon.
- XI.6. En cas d'un lâché de plus de 20 lanternes en dehors de la zone interdite, une autorisation de la DGTA est requise. Dans ce cas, la demande auprès de la DGTA doit être faite entre 60 et 20 jours avant la manifestation.
- XI.7. Autorisation DGTA :
- les différentes autorisations sont à demander à la DGTA selon le type d'activité :
- Site internet : http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/espace_aerien/activites/
 - Direction générale Transport aérien (DGTA) - Service Aéroports
Rue du Progrès, 56 - 1210 Bruxelles
Mail : BCAA.Airports@mobilit.fgov.be

ANNEXE I

A. La **vente ambulante professionnelle** (B2C) de denrées alimentaires ne peut être le fait que d'un vendeur possédant une autorisation (A.R. du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA). Ceci implique que doivent être respectées les règles générales d'hygiène du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et de l'A.R. du 13/07/2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

B. Les **vendeurs occasionnels**, qui n'exercent qu'à titre exceptionnel une activité ambulante en denrées alimentaires et dont l'activité n'a pas de caractère commercial ou a exclusivement un but philanthropique ou de bienfaisance, ne doivent pas être en possession d'une telle autorisation. Par vente occasionnelle, on entend notamment une vente annuelle de crêpes, un barbecue du mouvement de jeunesse, etc... Quelques exigences de base restent d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène, aussi bien pour les commerçants ambulants professionnels que pour les vendeurs occasionnels s'ils distribuent leurs produits gratuitement, car ces derniers sont tout autant responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent.

Quelques importantes prescriptions légales (exigences minimales) applicables aussi bien à la vente ambulante professionnelle qu'à la vente occasionnelle :

- La température de conservation légale des denrées alimentaires doit être respectée :
 - Viandes fraîches d'animaux de boucherie : max. 7°C
 - Hachis (y compris préparé) : max. 4°C
 - Viandes fraîches de volailles : max. 4°C
 - Poisson frais (y compris maatjes) : la température de la glace fondante (max. 4°C)
 - Poisson fumé : max. 4°C
 - Denrées à réfrigérer (sandwiches garnis, plats froids, gâteaux à la crème pâtissière, etc.) : max. 7°C
 - Autres : à la température indiquée sur l'emballage
 - Plats chauds : min. 60°C
 - Huile ou graisse de friture : max. 180°C (thermostat exigé)
 - Denrées alimentaires surgelées: -18°C ou moins.
- Les ustensiles de conservation doivent être pourvus d'un thermomètre et la température doit être contrôlée régulièrement, dans les enceintes réfrigérées où sont exposées les denrées alimentaire exposées en vue de la vente/livraison au consommateur final , la température doit être aisément visible au public.
- Le dégel de denrées alimentaires doit se faire dans des conditions appropriées (local réfrigéré).
- Pour la préparation de denrées alimentaires, on porte des vêtements adéquats et propres. Les mains et avant-bras doivent être exempts de bijoux, et les ongles doivent être courts, propres et exempts de vernis.
- On doit se laver régulièrement les mains : un équipement pour le lavage (eau courante potable et savon) et le séchage hygiéniques des mains doit être présent et utilisé.
- Les blessures aux mains, aux bras ou à la tête doivent être soignées et recouvertes d'un pansement occlusif, afin d'éviter toute contamination des denrées alimentaires.
- Il est interdit de fumer pendant la préparation ou la vente de denrées alimentaires.
- La présence d'animaux domestiques est interdite (sauf dans les locaux où sont exclusivement consommées des denrées alimentaires).
- Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination et l'altération des denrées alimentaires et la présence d'insectes et autres animaux nuisibles.

- Tout contact doit être évité entre les denrées alimentaires crues et préparées.
- Tous les équipements et ustensiles avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être propres et ne peuvent constituer une source de contamination de la denrée alimentaire.
- Les surfaces en contact avec les aliments doivent être propres, bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. Elles doivent être constituées ou recouvertes de matériaux lisses, non absorbants, lavables et non toxiques.
- Dans le cas de préparation ou de transformation des denrées alimentaires, le revêtement de sol doit pouvoir être nettoyé et entretenu. Dans les autres cas (pas de fabrication) un revêtement de sol est aussi recommandé.
- Les denrées alimentaires ou les récipients contenant des denrées alimentaires ne peuvent pas être placés directement sur le sol.
- Les denrées alimentaires non emballées doivent être hors de portée du public.
- Les denrées alimentaires préemballées doivent être correctement étiquetées (dénomination de vente, liste des ingrédients, date de durabilité minimale/date limite de consommation, lieu d'origine, allergènes etc...).
- Les déchets alimentaires de denrées servies aux consommateurs ne peuvent pas être réutilisés pour la consommation humaine.
- Un bac à déchets avec couvercle doit être présent et ne peut pas souiller les denrées alimentaires. Les déchets doivent être régulièrement enlevés.
- L'autorisation ou l'enregistrement doit être affiché à un endroit visible du public.

Pour les denrées alimentaires non préemballées, l'information écrite sur les allergènes est fournie sur un support physique ou électronique là où la denrée alimentaire est proposée à la vente, ou bien l'information est donnée oralement sur place là où la denrée alimentaire est proposée à la vente.